

Modification
de l'Annexe B.

2. Est modifiée l'annexe B du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada 1927, par le retranchement des numéros 1011, 1012, 1024, et 1029, l'énumération des marchandises et les taux de drawback des droits douaniers se trouvant en regard de chacun desdits numéros, et leur remplacement par les numéros, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite annexe B:

Numé- ros	Produits	Lorsque sujet à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback
1011	Laine filée dite Botany; simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, filée sèche d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublée ou retorse.	Lorsque employée antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes, de bas et d'étoffe Jersey.....	99 p. 100
1012	Etoffes tissées en pièce.....	Lorsque employées dans la fabrication de doublures de chapeaux et de casquettes, et dans la fabrication de formes de chapeaux et de formes de bonnets en bougran.....	99 p. 100
1024	Fils composés en plus grande partie de laine simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, bitord sec d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublés ni tordus.	Lorsque employés antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes et de bas.....	99 p. 100
1029	Matières.....	Lorsque importées par des fabricants de bandes intérieures de chapeaux, de visières de casques, de fonds et flancs de chapeaux, en vue de la fabrication de ces mêmes articles dans leurs propres établissements.....	99 p. 100
1060	Papier à journal régi par l'article 197, et autre papier régi par les articles 197a ou 198a.	Lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines ou de périodiques, y compris les journaux agricoles, imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement, et jouissant des privilèges postaux des matières de la deuxième classe, contenant des articles divers d'ordre critique, descriptif et d'informations, des faits divers, des nouvelles politiques ou autres nouvelles, de la critique ou d'autres informations, ou de la fiction lorsque les magazines, périodiques ou autres publications susdites sont reliés, brochés ou attachés ensemble de quelque autre manière. Toutefois, nul drawback ne doit être payé sous le régime du présent article sur les journaux de corps de métiers, suppléments de journaux, publications consacrées à l'intérêt particulier de l'éditeur, ou publications d'associations, ou publications consacrées à l'entreprise de l'éditeur, mais ne devant pas exclure les publications consacrées originairement à l'agriculture.....	80 p. 100